

Strasbourg, le 19 janvier 2021

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2021-003533

**EUROVIA MANAGEMENT
Laboratoire de Colmar
84a rue de l'Oberharth
68000 Colmar**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2021-0876 du 12 janvier 2021
Domaine d'activité / Référence autorisation : Gammadensimétrie / T680303

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 janvier 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils équipés de sources radioactives pour la mesure de la densité et de l'humidité des sols.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de stockage. Ils ont notamment rencontré les conseillers en radioprotection.

Il ressort de l'inspection que la culture de radioprotection est bien présente au sein de la société et que les personnes rencontrées semblent disposer des moyens techniques à même d'effectuer leurs missions.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment sur des évolutions réglementaires récentes (désignation de conseiller en radioprotection, évaluation individuelle d'exposition, zonage, ...). L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés.

Les articles R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique définissent les missions du conseiller en radioprotection pour la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement.

La note de désignation, présentée aux inspecteurs, mentionnait les personnes compétentes en radioprotection sans pour autant reprendre les articles du code du travail et du code de la santé publique précités. De plus, les missions, les moyens et le temps alloué à la mission de chaque conseiller en radioprotection, désigné pour la société, n'étaient pas précisés.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre la note d'organisation précisant le rôle de chaque conseiller en radioprotection (CRP). Elle s'attachera à définir les missions citées à l'article R.4451-123 du code du travail, ainsi que le temps et les moyens dévolus aux CRP désignées.

Evaluation individuelle de l'exposition

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57.

Les inspecteurs ont examiné les analyses de postes établies par la société pour les postes de techniciens et de personne compétente en radioprotection. Bien que celles-ci semblent cohérentes avec l'activité mise en œuvre, il est désormais demandé d'établir, pour chaque travailleur exposé une évaluation individuelle d'exposition. Les inspecteurs n'ont pas pu avoir la confirmation de la prise en compte du risque neutron dans les analyses de poste préalablement établies.

Demande A2 : Je vous demande d'établir, pour chaque travailleur exposé (classé ou non classé intervenant en zone), une évaluation individuelle d'exposition prenant en compte les risques d'expositions aux rayonnements neutron et gamma. Vous me transmettez ces évaluations.

Evaluation des risques et zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique;

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides;

3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants;

- 4° Les informations sur la nature et les niveaux d'émission de rayonnement cosmique régnant aux altitudes de vol des aéronefs et des engins spatiaux;
- 5° Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8;
- 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées;
- 7° Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique;
- 8° L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants;
- 9° L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants;
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué;
- 11° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition;
- 12° Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans;
- 13° L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail;
- 14° La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre;
- 15° Les informations communiquées par le représentant de l'Etat sur le risque encouru par la population et sur les actions mises en œuvre pour assurer la gestion des territoires contaminés dans le cas d'une situation d'exposition durable mentionnée au 6° de l'article R. 4451-1.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

L'analyse des risques en vigueur dans la société au jour de l'inspection, et ses conclusions, présentée aux inspecteurs se base sur les valeurs de l'ancien arrêté ministériel relatif au zonage (arrêté « zonage »).

Demande A3 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre l'évaluation des risques pour vos installations. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux. De plus, la méthode mise en œuvre pour la délimitation d'une zone d'opération devra être incluse. Vous me transmettez cette évaluation.

B. Demandes de compléments d'information

Aucune demande de compléments d'information.

C. Observations

C.1 Les inspecteurs ont constaté un décalage de 6 mois entre deux contrôles externes de radioprotection sur un site de stockage temporaire. Il conviendra d'être vigilant au respect de la périodicité annuelle des vérifications réglementaires.

C.2 Les inspecteurs ont noté que le programme de contrôles/vérifications de la société était générique et que les dates prévisionnelles pour l'année en cours n'étaient pas présentes dans un quelconque programme annuel. Il pourrait être opportun d'établir un tel programme précis.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous

prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the left.

Pierre BOIS